

GE_GERICHTE ATAS/231/2018 vom 14. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_231_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/231/2018 du 14 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/231/2018 del 14 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé était légitimé à verser le rétroactif des prestations complémentaires octroyées au recourant pour la période du 1er octobre 2013 au 29 février 2016 en mains de l'appelé en cause.

E. 5

a) En ce qui concerne les prestations d'aide financière de l'appelé en cause, l'art. 8 al. 1 à 3 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI – J 4 04) prévoit que la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12, al. 2, et 36 à 41 de la présente loi (al. 2). Elles sont incessibles et insaisissables (al. 3). Selon l'art. 37 al. 1 à 3 LIASI, si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre

d'avances, dans l'attente de prestations sociales

A/3146/2016 - 7/10 - ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (al. 1). L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période (al. 2). Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière (al. 3). Quant à l'art. 9 al. 1 LIASI, il précise que les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. b) À teneur de l'art. 22 al. 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsqu'une autorité d'assistance, publique ou privée, a consenti des avances à un assuré, en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires, l'autorité en question peut être directement remboursée au moment du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement. La jurisprudence a précisé que cette disposition, destinée en premier lieu à éviter la perception à double de prestations au préjudice de la même collectivité publique, constituait une base légale suffisante pour permettre le versement des arriérés de prestations complémentaires en mains des institutions d'aide sociale ayant consenti des avances. Lorsqu'une autorité d'assistance a consenti, au cours de la période concernée par le versement rétroactif, des avances destinées à la couverture des besoins vitaux « en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires », elle dispose en vertu de l'art. 22 al. 4 OPC-AVS/AI d'un droit direct au remboursement ; le versement en mains de tiers des arriérés de prestations n'est alors pas subordonné au consentement préalable de la personne bénéficiaire des prestations complémentaires. Par « avances consenties à un assuré » au sens de l'art. 22 al. 4 OPC-AVS/AI, il convient d'entendre en principe toutes les formes de soutien économique accordées par l'autorité d'assistance au cours de la période concernée par le versement rétroactif de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ATF 141 V 264 consid. 3.1 et les références). Conformément à l'art. 22 al. 2 let. a LPGA, les prestations accordées rétroactivement par l'assureur social peuvent être cédées à l'employeur ou à une institution d'aide sociale publique ou privée dans la mesure où ceux-ci ont consenti des avances. La jurisprudence a précisé que cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, n'avait apporté aucune modification du droit en vigueur jusqu'alors

A/3146/2016 - 8/10 - en matière de versement des arriérés de prestations complémentaires en mains des institutions d'aide sociale ayant consenti des avances. Ainsi, le versement direct des arriérés en mains des autorités d'assistance demeurerait possible, sans qu'une déclaration de cession ne fût nécessaire, lorsque le tiers destinataire des versements arriérés disposait d'un droit au remboursement en vertu de la loi, tel que celui consacré à l'art. 22 al. 4 OPC-AVS/AI (ATF 141 V 264 consid. 3.2). c) À teneur de l'art. 1a al. 1 LPCC, en cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires AVS/AI sont régies par la LPC et

ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales (let. a) et la LPGA et ses dispositions d'exécution (let. b).

E. 6

En l'occurrence, le recourant a perçu des prestations d'aide financière de la part de l'appelé en cause durant la période allant du 1er octobre 2013 au 29 février 2016, ce qui n'est, à juste titre, pas contesté par les parties. Par la suite, l'intimé a accordé au recourant des prestations complémentaires et en a versé le rétroactif à l'appelé en cause pour la période allant du 1er octobre 2013 au 30 juin 2016. Suite à l'opposition du recourant, l'intimé a arrêté la période pertinente au 29 février 2016, soit le dernier mois durant lequel l'appelé en cause a apporté une aide financière au recourant, et considéré que l'appelé en cause devait rembourser CHF 5'380.- à l'intéressé. À titre liminaire, il convient de relever que les griefs et conclusions du recourant sont confus car ils portent alternativement sur l'ensemble du rétroactif versé à l'appelé en cause et sur le rétroactif concernant uniquement les mois de décembre 2015 à février 2016. Il ressort du dossier que les prestations d'aide financière reçues par le recourant de la part de l'appelé en cause lui ont été octroyées à titre d'avance, notamment dans l'attente de la décision de prestations de l'intimé. Ce cas de figure constitue très précisément une exception au fait que les prestations d'aide financière de l'appelé en cause sont en principe non-remboursables, incessibles et inaliénables, étant rappelé que lesdites prestations sont subsidiaires à toute autre source de revenu. Comme le prévoit la loi et la jurisprudence précitées, dans ce cas, le rétroactif des prestations complémentaires accordées peut être directement attribué à l'appelé en cause pour l'ensemble de la période durant laquelle il est intervenu, soit en l'espèce entre le 1er octobre 2013 et le 29 février 2016. Sur ce point, les décomptes de prestations, tableaux récapitulatifs et explications fournis par l'intimé et l'appelé en cause ne laissent apparaître aucun élément qui pourrait permettre de remettre en question la décision entreprise. En d'autres termes, suivre le recourant dans son argumentation, reviendrait à lui permettre de percevoir de l'intimé des prestations qu'il a déjà reçues de l'appelé en cause, ce qui ne serait pas acceptable.

A/3146/2016 - 9/10 - Par conséquent, c'est à bon droit que l'intimé a versé à l'appelé en cause le rétroactif des prestations complémentaires allouées au recourant pour la période du 1er octobre 2013 au 29 février 2016.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3146/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.